

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 CHARTRES

CHARTRES, le 26/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AUBIJOUX

22 bis rue de Chartres

BP 21

28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN

Références : IC23002
Code AIOT : 0010005061

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/09/2022 dans l'établissement AUBIJOUX implanté 53 Rue de la Résistance 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN. L'inspection a été annoncée le 12/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBIJOUX
- 53 Rue de la Résistance 28700 AUNEAU BLEURY ST SYMPHORIEN
- Code AIOT : 0010005061
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise AUBIJOUX réalise une activité de stockage de déchets métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites données à l'arrêté de mise en demeure du 13 janvier 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au vu de la situation concernant l'avenir du site, dans l'attente de la décision par l'exploitant de soit procéder à la cessation d'activité effective de son site, soit régulariser la situation administrative de son site, les suites données aux non-conformités relevées lors de l'inspection du 16 juillet 2021 ne concernant pas la cessation d'activité n'ont pas été contrôlées le 13 septembre 2022.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 13/09/2022, article R.512-66-1	NC1 - VI 16/07/2021 – AP de Consignation du 9 novembre 2021	Lettre de suite préfectorale	45 jours
2	Déclaration d'activité	Code de l'environnement du 13/09/2022, article L.512-8	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/09/2022, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : NC1 - VI 16/07/2021 – AP de Consignation du 9 novembre 2021
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. [...] II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Au jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas transmis de notification à la Préfecture justifiant de la date d'arrêt définitif des installations et indiquant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
Observations : Lors de l'inspection du 16 juillet 2021, l'exploitant avait indiqué souhaiter reprendre l'activité de son site, et prévoir déposer une déclaration d'activité en ce sens au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans sa réponse du 6 septembre 2021, l'exploitant a indiqué : "[...] afin de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur, les espaces extérieurs vont être imperméabilisés et dotés d'un réseau eau pluviale avec rétention pour les eaux d'extinction incendie et équipements épuratoires permettant les prélèvements [...]". Il n'a cependant pas déposé de déclaration d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement depuis cette inspection. Le 13 septembre 2022, l'exploitant a indiqué prévoir réaliser cette déclaration dans le courant du dernier trimestre 2022. Au jour de la rédaction du présent rapport, cette démarche n'a pas été réalisée. Dans l'attente de cette déclaration, l'inspection des installations classées considère que la cessation d'activité du site est toujours d'actualité. Dans ce cadre, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant n'a pas déposé de notification de cessation d'activité pour son site de la rue de la Résistance. Compte tenu, des déclarations de l'exploitant, indiquant son souhait de reprendre l'activité du site (voir point suivant), il est uniquement prévu à ce stade de rappeler par lettre préfectorale la consignation du 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 45 jours

N° 2 : Déclaration d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/09/2022, article L.512-8
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : Présence d'activité relevant du régime de la déclaration sans la procédure nécessaire.
Observations : Le 13 septembre 2022, l'inspection des installations classées a observé la présence sur le site de matériels métalliques, notamment des poutres métalliques stockées sous un auvent. Ce stockage de déchets métalliques sur une surface supérieure à 100 m ² , mais inférieur à 1000 m ² classe l'activité sous la rubrique 2713. L'exploitant a par ailleurs confirmé lors de l'inspection son projet de reprendre l'activité sur ce site, et de réaliser des travaux pour se mettre en conformité par rapport à la réglementation, en particulier par rapport à la récupération des eaux de pluie et à leur transfert vers le réseau communal. L'exploitant n'a cependant pas indiqué de délais quant à la réalisation de ces travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 15 jours